



Arrêt

**n° 72 288 du 20 décembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL, loco Me M. MERRIE, avocats, et N. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivée sur le territoire belge le 3 février 2010. Vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes née en 1988 à Pita. A l'âge de 15 ans vous avez quitté Pita et vous êtes partie vous installer à Conakry. En 2003, vous avez fait la connaissance d'un garçon. Fin 2005, début 2006, vous avez appris que votre père voulait vous donner en mariage à un ami militaire de

profession –le lieutenant [B.]-. Vous avez manifesté votre désaccord avec cette décision. En octobre 2006, vous avez pris la fuite avec votre compagnon. Vous avez trouvé refuge chez un ami à lui. Vous êtes tombée enceinte durant cette fuite. Un mois plus tard, le militaire à qui votre père voulait vous donner en mariage, vous a retrouvée et vous avez été obligée de retourner vivre chez votre père. Votre compagnon a été mis en détention au camp Alpha Yaya, accusé d'avoir mis une fille enceinte sans y être marié. Après avoir appris votre grossesse, votre père vous a demandé d'avorter mais vous avez réussi à garder votre enfant. Le 9 juillet 2007, vous avez accouché d'un petit garçon. Vous avez continué à vivre chez votre père, même si celui-ci refusait de vous donner une quelconque aide matérielle pour subvenir aux besoins de votre enfant. L'homme que vous deviez épouser a continué à vous rendre visite et finalement une date a été fixée pour le mariage, le 9 mars 2010. Entre temps, votre frère, [B. M. L.] qui avait participé à la manifestation du 28 septembre 2009 qui avait eu lieu au stade 28 septembre de Conakry, a été arrêté par les autorités guinéennes. Vous lui avez rendu régulièrement visite et vous avez organisé son évasion. Fin janvier 2010, votre frère s'est échappé de la Sûreté de Conakry, grâce à votre intervention. Vous avez trouvé refuge quelques jours chez le frère de votre compagnon (le père de votre enfant) et finalement cette même personne a organisé votre voyage. Vous avez quitté la Guinée le 2 février 2010, accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

Vous avez voyagé accompagnée de votre fils ([D. S.]) et de votre frère, [B. M. L.]. Votre frère a introduit également une demande d'asile en Belgique ([B. M. L.], référence CGRA: [...] ; S.P: [...]).

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre père et la personne que celui-ci voulait vous faire épouser. Vous déclarez également craindre vos autorités nationales car vous avez aidé votre frère à s'évader de la prison de la Sûreté de Conakry. Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, un nombre très important de contradictions –entre vos dires et ceux de votre frère- ainsi que des imprécisions et des incohérences éparpillées tout au long de votre récit, empêchent le Commissariat général de considérer votre crainte comme établie.

Tout d'abord, vous prétendez être arrivée à Conakry, à l'âge de 15 ans (en 2003), accompagnée de votre mère. Vous déclarez que votre père et votre frère habitaient déjà à Conakry. Vous dites que votre frère était arrivé à Conakry « quelques mois » avant vous. Ainsi, vous déclarez qu'avant de quitter le pays, vous habitiez dans le quartier « Sangoya marché » à Conakry, avec votre père, votre mère – jusqu'à son décès- votre frère et votre enfant (CG 23/06/2011, p. 2, 3). Vous déclarez ainsi avoir vécu avec votre frère, à Conakry, « peut-être jusqu'à deux ans, un an et demi » après le décès de votre mère en 2002 (CG 23/06/2011, p. 9). Or, lors de son audition devant le Commissariat général, votre frère, Bah Lamine Mamadou, a déclaré être arrivé à Conakry au courant de l'année 2009. Votre père l'avait chassé de la maison familiale à Pita, après le décès de votre mère. Votre frère a déclaré que votre mère était décédée « au courant de l'année 2009 ». De plus, votre frère prétend avoir été s'installer chez un ami habitant la commune d'Hambdallaye, pendant son séjour à Conakry. Il ajoute qu'à cette époque là, en 2009, vous habitiez toujours à Pita (audition de votre frère du 06/05/2011, p. 4; voir document joint en annexe du dossier administratif). Confrontée à cela et au fait que selon votre frère, depuis 2009, il habitait la ville de Conakry, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à déclarer « je ne comprends pas alors » (CG 23/06/2011, p. 11).

Ensuite, vous déclarez que votre frère a été mis en détention à la Sûreté de Conakry (CG 23/06/2011, p. 10). Or, lors de son audition au Commissariat général, votre frère a déclaré qu'il ignorait dans quel endroit il avait été mis en détention (audition de votre frère du 06/05/2011, p. 11; voir document joint en annexe du dossier administratif). De même, lors de son audition au Commissariat général, votre frère déclarait qu'un ami à lui (celui chez qui il habitait) vous avait contacté, peut-être par téléphone puisque vous habitiez à Pita, pour vous informer de l'endroit où votre frère se trouvait (CG 06/05/2011, pp. 4, 13, 14). Or, c'est une autre version des faits que vous présentez lors de votre audition devant le Commissariat général. Ainsi, vous déclarez que vous avez su que votre frère était en prison parce que vous avez vu les événements du 28 septembre à la télévision et que vous vous êtes rendue dans tous les lieux de détention à Conakry afin de le retrouver. Ainsi, c'est grâce aux démarches que vous aviez

effectuées que vous avez su où il se trouvait (CG 23/06/2011, p. 12). Vous ne mentionnez nullement l'intervention de l'ami de votre frère lors de votre audition.

A noter que vous avez vécu cachée une semaine avec votre frère avant de quitter le pays et que vous habitez ensemble en Belgique (CG 23/06/2011, pp. 2, 12). Partant, de telles divergences entre vos déclarations sont difficilement compréhensibles et rendent votre crainte très peu crédible.

De plus, vous déclarez avoir rendu visite à votre frère en prison à deux ou trois reprises et vous prétendez avoir organisé vous-même son évasion. Or, questionnée à propos de l'endroit où ce centre de détention se trouve dans la ville de Conakry, vous n'avez pas été en mesure de nous renseigner, de manière précise et concrète. Ainsi, vous vous limitez à déclarer que cette prison se situe « en allant en ville, à Conakry ». Plus de précisions vous sont demandées et vous répondez « il faut passer par dixinn et aller directement ». Quant à savoir ce que « aller directement » signifie pour vous, vous dites « après il faut rentrer dans des quartiers » sans même pouvoir préciser dans quel quartier la Sûreté de Conakry est située (CG 23/06/2011, p. 10).

Vos dires en contradiction avec ceux de votre frère sont de nature entacher la crédibilité générale de l'ensemble de vos déclarations et aucune crédibilité ne peut être accordée à la crainte invoquée concernant l'évasion de votre frère.

A signaler également que vous prétendez être actuellement recherchée pour avoir aidé votre frère à s'évader de prison, mais vous n'avez pas le moindre élément précis et concret qui pourrait amener le Commissariat général à croire en cela. Ainsi, vous déclarez que le frère de votre compagnon aurait des problèmes avec les autorités guinéennes pour vous avoir aidée à quitter la Guinée avec votre frère. Vous déclarez que sa maison a été saccagée et qu'il a été arrêté. Vous déclarez que le lieutenant Barry, l'homme que vous deviez épouser, serait derrière ces actes. Or, vous ne savez pas quand la construction du frère de votre compagnon aurait été détruite et vous ne savez pas nous donner la moindre information afin d'expliquer comment les autorités auraient fait le lien entre votre fuite (et celle de votre frère) et l'intervention du frère de votre compagnon (CG 23/06/2011, p. 13). Vous déclarez n'avoir plus de nouvelles de cette personne depuis un an et vous déclarez n'être en contact avec personne d'autre en Guinée (CG 23/06/2011, p. 13).

Enfin, concernant votre crainte liée à votre père et au mariage forcé que celui-ci voulait vous imposer, le manque de cohérence et de vécu de vos dires, ne convainc pas le Commissariat général de la réalité de cette crainte.

En effet, vous déclarez que votre père vous annonce sa volonté de vous marier avec un militaire fin 2005, début 2006. Vous déclarez qu'en juillet 2007 vous avez accouché d'un petit garçon alors que vous n'étiez pas mariée. Vous dites que votre père avait donné dans un premier temps cet enfant à une autre famille mais finalement vous l'avez récupéré et vous avez pu vivre avec votre enfant, chez votre père, pendant quatre ans. Vous déclarez que votre père ne voulait pas de votre enfant et que vous devez vous débrouiller toute seule pour le nourrir. Vous prétendez que la vie était très difficile pour vous chez votre père qui régulièrement vous menaçait avec le mariage. De nombreuses questions vous ont été posées à ce sujet, au cours de votre audition devant le Commissariat général, afin de savoir comment était la relation avec votre père, comment vous faisiez pour subvenir aux besoins de votre enfant et quelle vie vous aviez menée pendant ces quatre ans. Or, vos réponses restent vagues et générales et elles ne reflètent nullement un réel vécu. Ainsi, vous vous limitez à déclarer « tout le temps des problèmes, des cris, quand mon enfant était malade je devais aller seule à l'hôpital » ou « j'avais aussi des problèmes avec mes belles-mères, elles me frappaient et m'opposaient à mon père » « ou je n'avais pas d'argent mais chez nous on peut passer toute la journée sans rien avoir (...) les parents de ma mère me donnaient quelque chose (...) mais sans expliquer de manière concrète et convaincante quels étaient les problèmes que vous avez dû affronter seule pendant ces quatre années (CG 23/06/2011, pp. 8, 9, 11).

Dans le même ordre d'idées, vous n'expliquez pas de manière convaincante pour quelles raisons une date n'est fixée que quatre ans après que votre père vous ait fait part de sa volonté de vous marier. Vous n'expliquez nullement cette longue attente de quatre ans. Vous vous limitez à déclarer « il y avait des problèmes, finalement une date a été fixée » ou « je menaçais de me suicider ». Vos dires ne sont pas précis non plus quand il s'agit d'expliquer pour quelles raisons une date avait été finalement fixée alors que le Commissariat général a insisté et vous a posé la question à des multiples reprises (CG 23/06/2011, pp. 7, 8, 9).

Mais encore, vous déclarez qu'en octobre 2006 vous êtes restée cachée durant un mois avec votre compagnon chez un ami de ce dernier. Or, vos dires restent très vagues concernant ce séjour. Ainsi, vous vous montrez imprécise quant il s'agit de nous expliquer l'endroit où vous avez trouvé refuge. Vous dites que c'était à « cobaya » ou « kountuya », vers les quartiers des soussous ou vers la cimenterie ; les quartiers qui sont là-bas » ; ce qui ne convainc pas le Commissariat général. De plus, quant au vécu chez cet ami, vous vous limitez à déclarer que vous aviez peur et que c'est le mois pendant lequel vous êtes tombée enceinte. De même, vous déclarez que le militaire (l'homme que vous deviez épouser) vous a retrouvée mais vous n'avez pas la moindre précision sur la manière dont ce militaire vous aurait retrouvée. Vous déclarez que ce lieutenant avait des connaissances mais vous ne savez pas de quelles connaissances il s'agirait (CG 23/06/2011, pp. 6 et 7).

A noter également que vous déclarez que votre compagnon a été mis dans une prison en octobre 2006 et qu'il a été déplacé lors de l'arrivée d'Alpha Condé au pouvoir, soit en décembre 2010 (voir dossier, farde bleue). Vous déclarez que depuis vous n'avez aucune nouvelle de lui. Vous dites que son frère faisait des recherches pour le retrouver mais vous ne savez pas nous dire de quelles recherches il s'agit. Vous dites en effet qu'il a été dans plusieurs endroits mais vous ne savez pas lesquels et vous déclarez qu'il a été dans des prisons mais vous ignorez dans quelles prisons il aurait été (CG 23/06/2011, p. 7).

En conclusion, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la véracité de vos dires concernant votre crainte liée à votre père et au lieutenant Barry. Vos déclarations manquent de la consistance et de la cohérence nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi.

Vous n'apportez pas d'éléments ou informations personnelles et précises qui amèneraient à croire que vous êtes recherchée en Guinée et que votre vie est en danger. Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Quant au document versé au dossier –attestation médicale- celle-ci atteste du fait que vous avez été excisée, ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général. Ce seul document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Signalons qu'à ce jour, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a également été prise par le Commissariat général dans le cadre de la demande d'asile introduite par votre frère (Bah Mamadou Lamine, référence CGRA: 10/11008 ; S.P: 6571263).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante s'en réfère aux seuls faits liés au frère de la requérante et à la situation générale actuelle de la Guinée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique dans lequel elle plaide que « *Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides se rend coupable d'illégitimité par rapport aux motifs, motifs juridiquement inacceptables* », et ne conteste que le motif de la décision entreprise portant sur la situation générale de la Guinée et le refus de protection subsidiaire.

3.2. Elle sollicite en conséquence le Conseil de céans de « *Déclarer recevable et fondé le présent recours et, par conséquent, annuler la décision contestée du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides* ».

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante au motif des nombreuses contradictions entre ses déclarations et celles de son frère empêchant d'accorder toute crédibilité à ses déclarations relatives à l'évasion de ce dernier, de l'absence d'élément probant permettant de croire qu'elle serait recherchée par ses autorités, du manque de cohérence et de vécu de ses déclarations relative à son prétendu mariage forcé et de ses craintes liées à son père, et de la situation actuelle prévalant en Guinée.

4.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime qu'il ne peut être accordé aucun crédit aux déclarations de la requérante, qu'elles soient relatives à son supposé mariage forcé et à son père, ou relatives à l'évasion de son frère.

Ainsi, le Conseil n'est pas en mesure de déterminer avec un minimum de certitude où la requérante et son frère ont vécu, pendant combien de temps et s'ils vivaient ensemble ou pas. La partie défenderesse a spécifiquement interrogé la requérante au sujet de ces importantes contradictions et cette dernière s'est contentée de répondre qu'elle ne comprenait pas. A l'instar de la partie défenderesse, il constate également une importante contradiction entre leurs propos sur la façon dont la requérante a pu connaître le lieu de détention de son frère et note également que ce dernier, au contraire de la requérante, n'est pas en mesure d'identifier ce lieu de détention. Le Conseil relève ensuite que les explications de la requérante, qui déclare avoir vécu à Conakry depuis 2003, sur le chemin qu'elle est menée à emprunter pour se rendre à la prison de la Sûreté sont étonnamment lacunaires. Ces constats ne peuvent conduire qu'à conclure que la participation de la requérante à l'évasion de son frère ne peut manifestement pas être tenue pour crédible.

En ce qui concerne son prétendu mariage forcé, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'estime nullement convaincu de la réalité des déclarations de la requérante. Il estime qu'il n'est pas vraisemblable que le père de la requérante ait attendu près de quatre ans après lui avoir annoncé son projet, avant de la contraindre à épouser le Lieutenant B. Il note également que durant ces quatre années, son père le lui aurait rappelé quotidiennement, la menaçant de mort. Il y a également lieu de s'étonner de la patience du Lieutenant B. qui serait pourtant venu régulièrement au domicile de la requérante. La requérante n'est pas non plus en mesure d'apporter des réponses cohérentes sur sa façon de vivre et les ressources dont elle aurait disposées pendant cette époque, ni sur les difficultés concrètes qu'elle aurait rencontrées. Une nouvelle fois, le Conseil relève le caractère vague et incomplet sur le lieu où elle aurait trouvé refuge avec son compagnon et la façon de s'y rendre. Force est de constater qu'il ne peut être tenu pour établi que la requérante puisse avoir été la victime d'un mariage forcé.

4.3. Enfin, il peut être utilement rappelé que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne porte aucune contestation de ces motifs de la décision entreprise.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas que la requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa requête, la partie requérante, qui ne plaide que sur la question de la protection subsidiaire, avance des éléments relatifs à la situation politique régnant dans le pays d'origine de la requérante, sans pour autant rattacher la situation personnelle de la requérante à ces considérations de nature générale.

5.2. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou articles de journaux faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la partie requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire que la requérante encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2,

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il existe de sérieux motifs de croire que si la requérante était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS